

DECISION N°2017-0504/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise INTERNET PUISSANCE PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-05/MDENP/SG/DMP du 12 mai 2017 pour la couverture, le renforcement et l'extension du réseau Wifi des universités publiques du Burkina Faso et de l'IDS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2017 de l'entreprise INTERNET PUISSANCE PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de requérant, Monsieur P. Herman COMPAORE, représentant de INTERNET PUISSANCE PLUS

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sié Parfait BARO, Saïdou PALE et Oumpougounla YONLI, représentants du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-05/MDENP/SG/DMP du 12 mai 2017 pour la couverture, le renforcement et l'extension du réseau Wifi des universités publiques du Burkina Faso et de l'IDS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2099 du mercredi 19 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juillet 2017 ; que l'entreprise INTERNET PUISSANCE PLUS a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes a lancé l'appel d'offres accéléré n°2017-05/MDENP/SG/DMP du 12 mai 2017 pour la couverture, le renforcement et l'extension du réseau Wifi des universités publiques du Burkina Faso et de l'IDS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour absence d'offre conforme ; les motifs de non-conformité évoqués contre l'offre de l'entreprise INTERNET PUISSANCE PLUS relèvent du fait que les caractéristiques techniques des pylônes 18 m et 12 m ne sont pas précisées ; il ressort également que les caractéristiques techniques du coffret 6U ne sont pas mentionnées ; il est également ressorti que l'autonomie et la tension ne sont pas précisées pour les onduleurs de 1KVA et 650 VA ; enfin, le débit et la portée ne sont pas précisées pour les équipements pour une liaison point à point ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en relevant qu'il a été l'unique soumissionnaire ; il note que les motifs retenus par la CAM sont mineurs ; il affirme que s'agissant des deux premiers motifs évoqués à savoir la non précision des caractéristiques techniques des pylônes de 18 m, 6 m et du coffret de 6 U, il relève que nulle part dans le DAO, il ne ressort la livraison de pylônes et de coffret, ce qui explique que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans sa facturation du devis quantitatif et estimatif ; il mentionne que concernant les deux (02) derniers motifs, il reconnaît qu'il n'a pas précisé l'autonomie et la tension des onduleurs de 1 KVA et 650 VA, et qu'il s'agit d'une omission ; il s'explique en notant qu'il s'est focalisé sur la puissance de l'onduleur en proposant à l'administration une plus grande capacité donc plus puissante et ayant une plus grande autonomie dont respectivement des onduleurs de 1500 VA et 850 VA ;

s'agissant des équipements pour une liaison point à point, il a précisé le débit mais la portée a été omise par inadvertance ; il rappelle qu'à travers son offre, il s'est engagé à fournir les services en conformité avec la demande de l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que son offre est substantiellement conforme sur l'essentiel du projet WIFI demandé dans cet appel d'offres ; que les motifs évoqués sont mineurs et ne sauraient rendre la procédure infructueuse ;

considérant que la CAM a noté que la correspondance n°2017-0209/MDENP/SG/DMP en date du 21 juillet 2017 a été adressée au Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF/MDENP) pour avis en vue de la conclusion par la procédure d'entente directe de la présente procédure déclarée infructueuse ; que le recours de l'entreprise INTERNET PUISSANCE PLUS est sans objet car le marché sera conclu dans les jours à venir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les deux premiers motifs évoqués par la CAM, l'offre du requérant est conforme parce que le DAO n'en a pas fait une obligation ; que, par contre, s'agissant des deux derniers motifs, son offre n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

considérant que l'ORD a constaté que la procédure d'entente directe a été entamée et est en voie de conclusion ; qu'il faut, cependant, souligner qu'il convenait d'attendre l'épuisement des voies de recours avant d'initier une quelconque procédure comme suite ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise INTERNET PUISSANCE PLUS est partiellement fondée ; qu'en définitive, son offre reste ainsi non conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise INTERNET PUISSANCE PLUS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise INTERNET PUISSANCE PLUS n'est pas fondée dans l'ensemble ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-05/MDENP/SG/DMP du 12 mai 2017 pour la couverture, le renforcement et l'extension du réseau Wifi des universités publiques du Burkina Faso et de l'IDS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national